

**Arrêté modifiant le règlement concernant la filière d'assistante et assistant en gestion**

■ La cheffe du Département de l'éducation et de la famille,  
vu la sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984<sup>1</sup>);  
vu le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997<sup>2</sup>);  
vu le règlement interne du Lycée Jean-Piaget, à Neuchâtel, du 17 février 1999<sup>3</sup>);  
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,  
*arrête:*

**Article premier** Le règlement concernant la filière d'assistante et assistant en gestion, du 5 novembre 2007<sup>4</sup>), est modifié comme suit:

*Article 17*

*Abrogé*

*Article 18*

Un écolage de 9.000 *francs suisses* est perçu dès le début de la formation.

*Article 19*

*Abrogé*

*Article 20*

Les auditeurs sont tenus d'acquitter un écolage calculé au prorata des périodes de cours suivis. L'écolage fixé à l'article 18 sert de base de calcul.

*Article 21*

*Abrogé*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée 2015-2016.

<sup>2</sup>Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 janvier 2015

La conseillère d'Etat,  
cheffe du Département de l'éducation et de la famille  
MONIKA MAIRE-HEFTI

---

1) RSN 410.131  
2) RSN 411.11  
3) RSN 411.122  
4) RSN 414.110.18